

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.12.0074.N

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE,

Me Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation,

contre

A. Y.,

Me Paul Wouters, avocat à la Cour de cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre les arrêts rendus les 28 novembre 2008 et 25 septembre 2009 par la cour du travail d'Anvers et contre l'arrêt rendu le 27 octobre 2011 par la cour d'appel d'Anvers.

Le conseiller Koen Mestdagh a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente trois moyens.

III. La décision de la Cour

(...)

Sur le troisième moyen :

4. Conformément à l'article 198, § 1^{er}, troisième tiret, du Code des sociétés, toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité ou, à défaut, contre les personnes considérées comme liquidateurs en vertu de l'article 185, sont prescrites par cinq ans à partir de la publication prescrite par l'article 195.

La prescription de l'action prévue à l'article 198, § 1^{er}, troisième tiret, du Code des sociétés prend cours, en tout cas, à partir de l'événement ou de l'acte visé par la loi, quelle que soit la qualité de la partie demanderesse, la nature de l'action ou le moment auquel l'action est née.

Elle est interrompue suivant les modalités prévues aux articles 2244 et suivants du Code civil.

5. Il s'ensuit que, nonobstant le fait qu'en vertu de l'article 42, dernier alinéa, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la prescription de l'action sous-

jacente de l'Office national de la sécurité sociale prévue au premier alinéa de l'article 42 précité peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée, la prescription de l'action prévue à l'article 198, § 1^{er}, troisième tiret, du Code des sociétés ne peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'Office national de sécurité sociale au liquidateur.

Le moyen, qui est fondé sur une autre thèse juridique, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

(...)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le conseiller Beatrijs Deconinck, faisant fonction de président, les conseillers Alain Smetryns, Koen Mestdagh, Mireille Delange et Antoine Lievens, et prononcé en audience publique du deux juin deux mille quatorze par le conseiller Beatrijs Deconinck, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Johan Pafenols.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Mireille Delange et transcrite avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le conseiller,